

[ARTICLE 414.]

murs ni des voûtes qui demeurent à la charge du propriétaire des caves.

Quand le propriétaire de la surface a un passage sur la voûte de la cave de son voisin, il doit suivant Desgodets, réparer et entretenir à ses frais le pavé de son passage ; mais Goupy, dans ses notes sur " les lois des bâtiments," observe que cela n'est vrai que quand le passage conduit à une cour, à un chantier ou à une place vague dont les eaux sortent par ce passage ; et que quand ces eaux, au lieu de sortir par le passage, s'imbibent dans les terres, ce propriétaire n'est pas tenu de faire paver sur la voûte, s'il ne le veut ; mais qu'il y est obligé s'il a une cuisine au-dessous de crainte que les eaux de cette cuisine ne pénètrent la voûte et ne l'endommagent.

Lorsque celui qui a le dessus et le dessous d'un passage, y fait faire des caves, c'est à lui à payer seul la plus basse fondation pour les enfoncements, le contre-mur, la voûte et les reins de ses caves, de sorte que les voitures puissent passer dessus, si le passage est à porte cochère ; et celui à qui est le passage doit en entretenir le pavé de façon que l'eau ne puisse endommager la voûte de ces caves. (M. Dareau.)

* *Id. Vo. Voisinage,* } Celui qui a le sol, est censé propriétaire
 § 5. } du dessus et du dessous. C'est la disposition d'un grand nombre de coutumes.

Celle de Paris porte, art. 187, que, " quiconque, etc.

Le Code Civil, art. 552, dit également : La propriété du sol, etc.

L'art. 191 de la coutume de Melun a la même disposition que l'art. 187 de la coutume de Paris, et l'art. 192 ajoute : " Chacun peut lever son bâtiment tout droit, à plomb et à " ligne, si haut que bon lui semble, et contraindre son voisin " de retirer chevrons et toutes autres choses qu'il trouvera " portant sur la place, empêchant le bâtiment qu'on y peut